



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3058
28 février 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3058e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 28 février 1992, à 18 h 50

<u>Président</u> :	M. PICKERING	(Etats-Unis d'Amérique)
<u>Membres</u> :	Autriche	M. HOHENFELLNER
	Belgique	M. van DAELE
	Cap-Vert	M. JESUS
	Chine	M. LI Dacyu
	Equateur	M. AYALA LASSO
	Fédération de Russie	M. VORONISOV
	France	M. MERIMEE
	Hongrie	M. ERDOS
	Inde	M. GHAREKHAN
	Japon	M. HATANO
	Maroc	M. SNOUSSI
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. ARRIA
	Zimbabwe	M. ZENENGA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 50.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL (S/23643)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu au cours de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/23643, qui contient le texte d'une note du Secrétaire général en date du 26 février 1992.

A la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité expriment leur reconnaissance au Secrétaire général pour le rapport qu'il a soumis au Conseil de sécurité le 27 février 1992 (S/23643), rapport par lequel il communiquait les résultats de la mission spéciale dépêchée en Iraq par le Secrétaire général comme suite à la déclaration faite par le Président du Conseil le 19 février 1992 (S/23609). Les membres du Conseil approuvent sans réserve les conclusions de la mission spéciale contenues dans le rapport, et en particulier la constatation suivant laquelle l'Iraq n'est pas disposé à convenir inconditionnellement de s'acquitter de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991).

Les membres du Conseil déplorent et s'indignent que le Gouvernement iraquien n'ait pas fourni à la mission spéciale un état complet et définitif, comme il doit le faire en vertu de la résolution 707 (1991), de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, lanceurs compris, et de tous ses arsenaux de telles armes, de leurs composantes, des installations de production et de leur emplacement, ainsi que de tous les autres programmes nucléaires, et que l'Iraq n'applique pas les plans de contrôle et de vérification continus (S/22871/Rev.1 et S/22872/Rev.1 et Corr.1), approuvés par la

Le Président

résolution 715 (1991). Dans la déclaration qu'il a faite le 19 février 1992 (S/23609), avant l'envoi de la mission spéciale en Iraq, le Conseil a noté que la conduite de l'Iraq constituait une violation substantielle de la résolution 687 (1991). Cela demeure malheureusement le cas. Les membres du Conseil exigent que l'Iraq s'acquitte immédiatement de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures sur l'Iraq.

Les membres du Conseil déplorent et s'indignent en outre que l'Iraq n'ait pas détruit, dans les délais que la Commission spéciale avait prescrits à sa demande, le matériel associé aux missiles balistiques dont elle avait demandé la destruction. Ils réaffirment qu'il n'appartient qu'à la Commission spéciale de déterminer ce qui doit être détruit en application du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991). La lettre que le Gouvernement iraquien a adressée au Président exécutif de la Commission spéciale le 28 février 1992 est donc irrecevable. Le refus par l'Iraq de donner suite aux injonctions de la Commission spéciale constitue une nouvelle violation substantielle des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991).

Les membres du Conseil exigent que le Gouvernement iraquien communique directement au Conseil sans plus attendre l'assurance inconditionnelle et formelle qu'il convient d'accepter les obligations susmentionnées et de s'en acquitter, s'agissant en particulier de la destruction du matériel associé aux missiles balistiques dont a décidé la Commission spéciale. Ils soulignent que l'Iraq doit être conscient des conséquences graves qu'auraient de nouvelles violations substantielles des dispositions de la résolution 687 (1991).

Les membres du Conseil notent qu'une délégation iraquienne est disposée à venir à New York dès qu'elle y sera invitée et ils ont demandé au Président du Conseil de la prier de le faire sans plus attendre. Ils entendent en tout état de cause continuer à examiner la question dans le courant de la semaine du 9 mars 1992, au plus tard."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 19 heures.

